

Règlement de l'association intercommunale en matière de défense incendie et secours de la région du Nord vaudois

Le Conseil intercommunal des Communes regroupées

- vu l'article 9 de la loi du 17 novembre 1993 sur le Service de défense contre l'incendie et de secours (LSDIS),
- vu les statuts de l'association du SDIS Régional du Nord vaudois au sens de l'article 10 LSDIS, acceptés par les Conseil communaux et généraux des Communes adhérentes au SDIS Régional du Nord vaudois (annexe 1 des statuts),
- vu le préavis du Comité de direction (CoDir),

arrête :

TITRES I : GENERALITES

Champ d'application

Article premier – Le présent règlement a pour objet l'organisation du service de défense contre l'incendie et de secours des communes adhérentes au SDIS Régional du Nord vaudois, désignées dans l'annexe 1 des statuts.

Sont réservées les dispositions particulières des statuts de l'association du SDIS Régional du Nord vaudois en matière de regroupement des moyens du SDIS, ainsi que celles en matière d'organisation et d'engagement du détachement de premier secours (DPS) et du détachement d'appui (DAP).

Comité de direction

Art. 2 – Le comité de direction (CoDir) est réglementé par les articles 18 à 23 des statuts.

Composition du corps de sapeurs-pompiers

Art. 3 – Le corps de sapeurs-pompiers est constitué d'un bataillon comprenant :

- l'Etat-major,
- un détachement de premiers secours (DPS) composé de plusieurs sites,
- un détachement d'appui (DAP) composés de plusieurs sites,
- dans la mesure du possible, un détachement de jeunes sapeurs-pompiers.

Utilisation particulières du corps

Art. 4 – Selon l'article 30 des statuts, les communes peuvent disposer des sapeurs-pompiers domiciliés sur leur territoire pour d'autres tâches d'intérêt public, pour autant que l'efficacité et la rapidité de la mission de défense contre l'incendie et de secours ne soient pas compromises. A cet effet, elles demanderont préalablement l'accord du CoDir qui délèguera cette décision au commandant du SDIS Régional du Nord vaudois.

Les frais qui résultent de ce genre d'intervention peuvent être mis à la charge des bénéficiaires.

En cas de litige le CoDir tranche.

TITRE II : ORGANISATION DU CORPS DE SAPEURS-POMPIERS

Composition de l'Etat-major

Art. 5 – L'Etat-major est formé :

- du commandant du corps,
- de son remplaçant,
- du responsable DPS,
- des chefs de sites du DPS,
- du responsable ARI,
- du responsable de l'instruction,
- du quartier-maître,
- du responsable logistique,
- du responsable DAP,
- des officiers coordinateurs des DAP,
- du chef formation DPS.

Des fonctions peuvent être cumulées.

Attributions de l'Etat-major

Art. 6 – L'Etat-major a les attributions suivantes :

1. étudier tous les moyens propres à accélérer et à faciliter une intervention, en particulier en établissant une carte des ressources en eau et en élaborant des plans d'intervention ou de situation pour tous les bâtiments ou parties de bâtiments courant de grands risques ou difficiles à sauvegarder ;
2. élaborer et soumettre au CoDir le budget de l'année suivante et les comptes de l'exercice écoulé ;
3. rédiger le rapport annuel d'activités ;
4. veiller à ce que chaque membre du SDIS reçoive une formation polyvalente adaptée aux missions qui lui sont dévolues ;
5. établir pour le 31 décembre au plus tard, le tableau des exercices pour l'année suivante ;
6. sélectionner et incorporer les personnes proposées par les Communes et reconnues les plus aptes au service, jusqu'à concurrence des besoins du contingent ;
7. nommer les sous-officiers, notamment sur proposition des officiers du DPS et du DAP (réunis sous forme de collège) ;
8. présenter au CoDir les propositions de nominations d'officiers. Le CoDir ne peut pas nommer un officier qui n'a pas été proposé par l'Etat-major. Les attributions des membres de l'Etat-major sont fixées par les cahiers des charges établis et acceptés par le CoDir.

Détachements de premiers-secours (DPS)

Art. 7 – Le DPS intervient en premier échelon comme détachement de premiers-secours selon les missions attribuées par les directives cantonales.

Hors du territoire des Communes signataires, son rayon d'action, ses missions et son organisation font l'objet de dispositions particulières.

Détachements d'appui DAP

Art. 8 – Le détachement de type Y intervient comme détachement de premiers secours selon les missions attribuées par les directives cantonales.

Le détachement de type Z est alarmable.

Interventions

Art. 9 – Le chef d'intervention est habilité à réquisitionner des civils, du matériel, des véhicules et à faire distribuer des vivres et des boissons si la durée ou la difficulté de l'intervention le nécessite. Les frais en résultant sont à la charge de la Commune sur le territoire de laquelle le sinistre s'est produit.

Avant le licenciement, les officiers veillent à ce que le matériel soit nettoyé et remis en état et les dégâts éventuels signalés au chef d'intervention. Ils procèdent ensuite au contrôle du licenciement.

A l'issue de chaque mission le chef d'intervention rédige un rapport qui est transmis à l'Etat-major et aux instances cantonales.

Les Communes membres de l'Association qui le souhaitent recevront également une copie de ce rapport.

TITRE III : SERVICE DE SAPEUR-POMPIER

Personnes incorporables

Art. 10 – Toute personne répondant aux besoins du SDIS peut demander son incorporation dès l'âge de 18 ans et jusqu'à la fin de l'année de leur 52 ans. La prolongation d'année en année peut être accordée par l'Etat-major sur demande de l'intéressé.

Toute personne incorporée dans une unité DPS ne peut être incorporée dans une section DAP du SDIS sauf autorisation de l'Etat-major.

Le statut du personnel engagé comme professionnel, permanent ou salarié est défini par le règlement du personnel de la ville d'Yverdon-les-Bains.

Convocation au recrutement

Art. 11 – A la fin de chaque année, le commandant fait rapport sur l'état des effectifs. Sur préavis du CoDir, les Municipalités feront procéder à un recrutement si nécessaire.

L'effectif recommandé par commune est fixé selon l'annexe 1.

L'effectif peut être complété par du personnel salarié, permanent ou professionnel.

Devoirs des sapeurs-pompiers

Art. 12 – Chaque membre du corps de sapeurs-pompiers doit rejoindre le corps sans délai en cas d'alarme. Il n'est pas autorisé à quitter les lieux avant l'ordre de licenciement.

En outre, il est tenu de participer aux exercices, aux services de garde et de prévention ainsi qu'à tout service auquel il est convoqué.

Le sapeur-pompier qui est empêché de participer à un service doit demander une dispense au secrétariat quarante-huit heures à l'avance au moins ou, s'il n'a pas été en mesure de le faire, lui remettre un justificatif dans les vingt-quatre heures qui suivent.

Seules sont prises en considération les excuses pour deuil dans la famille, accident, maladie, protection civile, service militaire et civil sur présentation d'un justificatif. Les cas particuliers sont réglés par le commandant ou son remplaçant.

Le sapeur-pompier est personnellement responsable des effets d'habillement et des équipements qui lui sont remis en prêt. Les objets non restitués lors du départ, perdus ou détériorés par négligence seront remplacés ou réparés à ses frais.

Le port d'uniforme et l'emploi des objets d'équipement sont formellement interdits en dehors du service.

Droit des sapeurs-pompiers

Art. 13 – Tout service commandé est indemnisé par le versement d'une solde selon l'annexe 2.

Les titulaires de certaines fonctions peuvent recevoir une indemnité annuelle complémentaire selon l'annexe 2.

Le CoDir fixe le montant des indemnités et assure la rédaction de l'annexe 2.

TITRE IV : DISCIPLINE

Comportements proscrits

Art. 14 – Constituent une violation du règlement :

1. l'absence sans excuse valable à une intervention, à un exercice ou à un autre service ayant fait l'objet d'une convocation ;
2. l'abandon de poste, l'insubordination, le scandale, l'abus d'alcool, la consommation de stupéfiant ou la désobéissance ;
3. la détérioration volontaire ou par négligence des équipements confiés ;
4. l'adjonction ou la falsification faite dans le livret de service ;
5. l'utilisation des équipements en dehors du service ;
6. l'arrivée tardive ou en tenue incomplète ou malpropre ;
7. tout autre comportement portant préjudice au bon fonctionnement du corps ou à son image.

Sanctions

Art. 15 – Toute personne incorporée qui viole les obligations résultant du présent règlement ou qui enfreint les ordres donnés est passible d'une réprimande qui peut être assortie d'une suppression de solde.

Lorsque la faute ou le comportement de l'intéressé est particulièrement grave, la suppression de solde peut être assortie de l'exclusion du corps.

Organes compétents pour prononcer les sanctions

Art. 16 – La réprimande ou la suppression de solde est prononcée par le commandant.

L'exclusion du corps est prononcée par le CoDir sur proposition de l'Etat-major.

Recours contre les sanctions

Art. 17. – Les décisions du commandant peuvent être contestées devant le CoDir dans les trente jours dès leur communication à la personne concernée.

Pour les autres décisions, la procédure est réglée par la loi sur la procédure administrative.

TITRE V : TARIF CADRE DES INTERVENTIONS DU SDIS

Frais d'intervention

Art. 18 – Les frais d'interventions étant susceptibles d'être adaptés régulièrement, ils font l'objet de l'annexe n°3. La dite annexe est également soumise à l'adoption par le Conseil intercommunal et à l'approbation de la Cheffe du Département de la Sécurité et de l'Environnement.

TITRE VI : DIVERS

Abrogation

Art. 18. – Le présent règlement abroge les précédents règlements sur le service de défense contre l'incendie et secours des communes membres du SDIS Régional du Nord vaudois.

Entrée en vigueur

Art. 19. – Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Cheffe du Département de la Sécurité et de l'Environnement.

Approuvé par le Comité de direction de l'association de communes SDIS Régional du Nord vaudois, le 1^{er} octobre 2012.

Le Président :



Jean-Daniel Carrard

La Secrétaire :



Léona Aubry

Adopté par le Conseil intercommunal de l'association de communes SDIS Régional du Nord vaudois dans sa séance du XXX.

Le Président :

Amadio Santacroce

La Secrétaire :

Valérie Outemzabet

Approuvé par la Cheffe du Département de la sécurité et de l'environnement, le XXX.

Jacqueline De Quattro

Annexe 1

au règlement de l'association intercommunale en matière de défense incendie et secours de la région du Nord vaudois

Effectif minimum recommandé

Art. premier : Par Commune :

- 1 cadre et 5 sapeurs-pompiers pour les Communes jusqu'à 500 habitants.
- 2 cadres et 10 sapeurs-pompiers pour les Communes de plus de 500 habitants.

Le quota global des effectifs DPS et DAP est fixé par l'ECA. Dans le cas où les effectifs par sites ne sont pas atteints, une compensation financière peut être demandée aux Communes en sous-effectif. Le montant de cette compensation est fixé par le comité directeur.

Les cadres et les sapeurs issus de Communes qui n'ont pas de site opérationnel et qui sont incorporés dans un DPS, sont pris en compte dans le calcul de l'effectif recommandé.

Annexe 2
au règlement de l'association intercommunale en matière
de défense incendie et secours de la région du Nord vaudois

Soldes et indemnités

Article premier : Le tarif des soldes ainsi que les montants d'indemnisation sont fixés comme suit :

- | | | |
|----|---|-------------------|
| 1. | interventions selon tarif ECA 2009 | Fr. 30.-/heure |
| 2. | exercices DAP et DPS (déplacements compris) | Fr. 20.-/heure |
| 3. | cours cantonaux et districts (déplacements compris) | Fr. 200.-/jour |
| 4. | entretien du matériel et administration | |
| | - membres EM et secrétaire | Fr. 25.-/heure |
| | - autre personnel | Fr. 25.-/heure |
| 5. | service de piquet week-end et jours fériés | Fr. 40.-/jour |
| 6. | remboursement de frais et service de piquet pour les groupes avec astreintes | |
| | - groupes jours | Fr. 400.-/année |
| | - groupes nuits | Fr. 500.-/année |
| 7. | indemnité pour inconvénients de fonction | |
| | - membres EM | Fr. 2'500.-/année |

Annexe 3

au règlement de l'association intercommunale en matière de défense incendie et secours de la région du Nord vaudois

Frais d'intervention

Article premier – Les interventions en matière de SDIS sont en règle générale gratuites, sauf pour les cas prévus selon les dispositions légales (art. 23 LSDIS).

Art. 2 – Pour un déclenchement intempestif d'un système d'alarme au sens de l'article 23 alinéa 4 LSDIS, les montants maximums suivants sont facturés :

- Fr. 400.- lorsqu'il s'agit de la première alarme survenue durant l'année civile en cours ;
- Fr.800.- pour la deuxième alarme survenue dans l'année civile en cours ;
- Fr. 1'200.- par alarme, dès la troisième alarme survenue dans l'année civile en cours.

Art. 3 – Une participation aux frais d'intervention peut être mise à la charge des personnes en faveur desquelles ou à cause desquelles les sapeurs-pompiers ont fourni une prestation particulière comme mentionnées ci-dessous :

- assistance aux services tiers ;
- inondation techniques ;
- assistance technique ;
- mission de sécurisation ;
- sauvetage de personnes, d'animaux et de biens ;
- garde salle, manifestation ;
- feux de broussailles ; forêt ; décharge ;
- feu de véhicule y compris remorque et caravane ;
- feu de bateau.

Art. 4 – En cas d'intervention en dehors du territoire des Communes partenaires, une participation peut être mise à la charge des personnes en faveur desquelles ou à cause desquelles les sapeurs-pompiers ont fourni une prestation particulière comme mentionnées ci-dessous :

- assistance aux services tiers ;
- inondation techniques ;
- assistance technique ;
- mission de sécurisation ;
- sauvetage de personnes, d'animaux et de biens ;
- garde salle, manifestation ;
- feux de broussailles ; forêt ; décharge ;
- feu de véhicule y compris remorque et caravane;
- feu de bateau.

Art. 5 – Les tarifs unitaires de base, ainsi que les montants minimaux et maximaux sont fixés à la lettre B de la présente annexe. Le CODIR peut réduire le montant de la facture ou renoncer à facturer les prestations du SDIS lorsque des circonstances particulières justifient une telle mesure.

Tarifs de base des prestations

Ces tarifs ne s'appliquent pas pour des remboursements de frais auprès de l'ECA, du SESA et du SEVEN.

| | Evénements | Minimum | Maximum |
|----|--|---------|----------|
| a) | dépannage d'ascenseur ou monte-charge | 230.00 | 2'000.00 |
| b) | intervention à la suite d'une inondation ou rupture de conduite | 230.00 | 5'000.00 |
| c) | ouverture de portes | 230.00 | 2'500.00 |
| d) | recherche d'objets tombés dans une grille, une fosse, etc. | 230.00 | 2'500.00 |
| e) | déplacement ou dépannage de véhicules | 180.00 | 1'000.00 |
| f) | sauvetage de personnes, d'animaux, de biens | 100.00 | 5'000.00 |
| g) | intervention avec du matériel pionnier | 500.00 | 5'000.00 |
| h) | intervention suite à une alarme fallacieuse | 500.00 | 5'000.00 |
| i) | service de prévention | 300.00 | 5'000.00 |
| j) | destruction de nids d'insectes | 100.00 | 300.00 |
| k) | incendie d'un véhicule y compris remorque et caravane ou d'un bateau | 230.00 | 5'000.00 |

Tarifs unitaires

| | | |
|----|--|------------------|
| a) | sapeur-pompier dépendant d'une structure permanente | 80.00 par heure |
| | sapeur-pompier ne dépendant pas d'une structure permanente | 50.00 par heure |
| b) | échelle automobile | |
| | - déplacement | 8.00 par km |
| | - travail en stationnaire | 320.00 par heure |
| | - immobilisation | 100.00 par heure |
| c) | véhicule lourd (plus de 7,5 t) | |
| | - déplacement | 5.00 par km |
| | - travail en stationnaire | 200.00 par heure |

| | | |
|----|------------------------------------|------------------|
| | - immobilisation | 80.00 par heure |
| d) | véhicule mi-lourd (moins de 7,5 t) | |
| | - déplacement | 3.50 par km |
| | - travail en stationnaire | 150.00 par heure |
| | - immobilisation | 60.00 par heure |
| e) | véhicule léger (voiture) | |
| | - déplacement | 2.50 par km |
| | - travail en stationnaire | 60.00 par heure |
| | - immobilisation | 40.00 par heure |

Divers

| | | |
|----|---|---------------------------|
| a) | pompe par immersion | 30.00 par heure |
| b) | motopompe type 2 | 50.00 par heure |
| c) | aspirateur | 30.00 par heure |
| d) | ventilateur | 50.00 par heure |
| e) | petit agrégat (tronçonneuse, etc.) | 30.00 par heure |
| f) | machine type Kärcher | 50.00 par heure |
| g) | désincarcération : engagement de cisaille, écarteur, vérin (par intervention) | 500.00 forfait |
| h) | rétablissement appareil ARI (par appareil) | 100.00 forfait |
| i) | gonflage de bouteille d'air comprimé (par bouteille) | 15.00 forfait |
| g) | frais de subsistance (par personne et par repas) | 25.00 forfait |
| h) | matériel de corps | Min. 60.00 Max. 250.00 |

Frais administratif et d'exploitation

| | | |
|----|--|---------------------------|
| a) | par intervention / événement | 200.00 forfait |
| b) | matériel divers, fournitures, élimination de déchets, etc. | selon tarifs fournisseurs |